



POLITIQUE

Service du transport
et des technologies de l'information

STTI-POL-01

TRANSPORT SCOLAIRE

1. Préambule.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Cadre légal et réglementaire.....	4
4. Principes directeurs.....	4
5. Champ d'application.....	4-5
6. Définitions.....	5-7
7. Droit au transport.....	7-11
8. Choix d'école.....	12
9. École de destination (transfert administratif).....	12
10. Écoles offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers régionalisés.....	13
11. Établissements d'enseignement privés.....	13
12. Élève adulte.....	13
13. Stage en milieu de travail.....	14
14. Transport lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles.....	14-15
15. Mesures exceptionnelles.....	15-16
16. Élève au service de garde.....	17
17. Parcours.....	17-20
18. Transport d'équipement ou d'objets.....	21
19. Places disponibles.....	22-23
20. Responsabilités.....	24-28
21. Mesures disciplinaires.....	28-29
22. Modifications aux services du transport.....	29-30
23. Entrée en vigueur de la politique.....	30

LES ANNEXES INCLUSES DANS LA POLITIQUE SONT PRÉSENTÉES À TITRE INDICATIF ET POURRAIENT ÊTRE MODIFIÉES EN FONCTION DE DÉCISIONS SUBSÉQUENTES.

ANNEXE 1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ANNEXE 2 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

ANNEXE 3 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ POUR RAISONS MÉDICALES

ANNEXE 4 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À UNE 2^E ADRESSE

ANNEXE 5 DEMANDE POUR MESURES EXCEPTIONNELLES OU POUR HANDICAP TEMPORAIRE

ANNEXE 6 DEMANDE DE PLACE DISPONIBLE

ANNEXE 7 RÈGLES DE CONDUITE EN VÉHICULE SCOLAIRE

ANNEXE 8 DEMANDE DE MODIFICATION

ANNEXE 9 SITUATION D'URGENCE

ANNEXE 10 GRILLE D'ANALYSE

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Chênes dispense des services éducatifs à plus de 13 000 élèves résidant sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. La commission scolaire assure le transport scolaire à plus de 10 500 de ces élèves. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon sécuritaire et efficace en tenant compte des contraintes budgétaires et en considérant les saines habitudes de vie que la Commission scolaire des Chênes veut encourager.

2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin de :

- 2.1** établir les normes d'admissibilité au transport scolaire;
- 2.2** encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services équitables à l'ensemble de la population à desservir;
- 2.3** déterminer les conditions d'accès au transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles de territoire, les écoles de destination, les écoles offrant des services spécialisés ou offrant des programmes particuliers régionalisés et les établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de la Commission scolaire des Chênes;
- 2.4** déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre aux écoles ou pour se rendre aux points d'embarquement;
- 2.5** assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de toutes les usagères et tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- 2.6** préciser les responsabilités des usagères et usagers ainsi que des intervenantes et intervenants dans le transport scolaire.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière¹.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de faciliter aux élèves l'accessibilité à des établissements d'enseignement, la Commission scolaire des Chênes s'engage à :

- 4.1** organiser un service de transport scolaire efficient fondé sur des durées de parcours raisonnables qui tiennent compte des contraintes de distance, de concentration et de dispersion de la clientèle;
- 4.2** dispenser un service de transport scolaire en conformité avec les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- 4.3** favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- 4.4** offrir, dans la mesure du possible, des services spécifiques de transport répondant à des impératifs pédagogiques ou aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée;
- 4.5** respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à une ou un élève:

- 5.1** de la formation générale des jeunes qui fréquente une école de territoire, une école de destination, une école offrant des services spécialisés ou une école offrant des programmes particuliers régionalisés de la Commission scolaire des Chênes;

¹ Voir l'annexe 1.

- 5.2 de moins de 18 ans au 30 juin précédent la rentrée scolaire qui fréquente la formation professionnelle, si l'horaire du centre de formation le permet;
- 5.3 qui fréquente un établissement d'enseignement privé pour lequel il y a une entente de service.

6. DÉFINITIONS

- 6.1 **Adresse principale :** adresse qui correspond à la définition de résidence telle que précisée ci-après.
- 6.2 **Adresse temporaire :** adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.
- 6.3 **Choix d'école :** choix exercé librement par le parent, la tutrice ou le tuteur ou l'élève en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique afin de fréquenter une école autre que son école de territoire.
- 6.4 **Deuxième adresse :** seconde adresse déterminée par le parent, la tutrice ou le tuteur, soit l'adresse de garderie ou de garde partagée. La deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière.
- 6.5 **Distance entre la résidence de l'élève et l'école :** distance entre la résidence de l'élève et l'école établie depuis l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers (tunnel/passerelle) et les pistes cyclables reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école. La distance est déterminée d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport.
- 6.6 **École de destination :** école autre que l'école de territoire qui peut accueillir une ou un élève qui n'est pas de son territoire pédagogique, à la suite d'un transfert administratif ou d'un classement aux fins de service.
- 6.7 **École de territoire :** école qui accueille des élèves d'un territoire déterminé par la commission scolaire. Pour les besoins de la présente politique, les écoles offrant uniquement de l'enseignement préscolaire sont aussi considérées comme des écoles de territoire.
- 6.8 **Élève adulte :** élève en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.

- 6.9 Élève extraterritoriale ou extraterritorial :** élève dont la résidence est située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Chênes.
- 6.10 Élève HDAA :** élève ayant un handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.11 Frères et sœurs :** sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 6.12 Parcours d'un véhicule scolaire :** tout trajet sur une voie publique reconnue suivi par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié ou autorisé par le service de transport scolaire.
- 6.13 Parent, tutrice ou tuteur :** la, le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition, la ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève¹.
- 6.14 Place disponible :** place non attribuée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire.
- 6.15 Point d'embarquement :** endroit désigné par la commission scolaire où l'élève monte ou descend du véhicule scolaire.
- 6.16 Programme particulier régionalisé :** programme offert à l'ensemble des élèves du territoire de la commission scolaire et qui se donne uniquement dans certaines écoles déterminées par celle-ci.
- 6.17 Résidence :** la résidence d'une personne est le lieu où elle vit de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour une ou un élève, du lieu déterminé où elle où il dort durant toute la semaine sur une base régulière. En vertu du Code civil du Québec², l'élève mineure ou mineur a son domicile chez ses père ou mère, donc à leur résidence.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école du territoire pédagogique, est une des deux adresses des parents au moment de l'inscription de l'élève. Elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève.

La preuve de résidence s'établit en fournissant à la commission scolaire un document confirmant le lieu habituel de résidence du parent, de la tutrice ou du tuteur (copie d'un bail, facture de taxes ou d'électricité, permis de conduire).

¹ LIP, article 13, 2^e paragraphe.

² Article 80 C.c.Q.

- 6.18 Service du transport scolaire** : fait référence, dans la présente politique, au service du transport scolaire qui fait partie intégrante du Service du transport et des technologies de l'information de la Commission scolaire des Chênes.
- 6.19 Services spécialisés** : services éducatifs appropriés aux capacités et aux besoins des élèves HDAA de la commission scolaire, de même qu'aux élèves à risque et qui se donnent uniquement dans certaines écoles déterminées par celle-ci.
- 6.20 Transfert administratif** : acte administratif, initié par la commission scolaire, autorisant le déplacement d'une ou d'un élève dans une autre école que celle qu'elle ou qu'il aurait dû normalement fréquenter, pour répondre à des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

7. DROIT AU TRANSPORT

7.1 Élèves admissibles

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève de l'éducation préscolaire, du primaire ou du secondaire fréquentant son école de territoire, une école de destination désignée par la commission scolaire¹, ou encore une école offrant des services spécialisés ou une école offrant des programmes particuliers régionalisés qui répond à une des conditions suivantes :

- 7.1.1** La distance entre sa résidence (adresse principale) et son école² est:
- en règle générale de plus de 0,8 km pour l'élève du préscolaire;
 - en règle générale de plus de 1,6 km pour l'élève du primaire;
 - en règle générale de plus de 2,0 km pour l'élève du secondaire.

Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport et mesurées de la résidence jusqu'à l'entrée la plus proche de l'établissement en suivant les chemins publics. Lorsque reconnu par la commission scolaire, un passage piétonnier ou une piste cyclable est considéré pour le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'établissement fréquenté.

¹ Ce qui exclut un choix d'école, voir l'article 8.0.

² Selon la définition précisée à l'article 6.5 de la présente politique.

7.1.2 Les villes et municipalités, le ministère des Transports du Québec et les services de protection publique (corps policiers) ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétonnes et piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, en vertu des lois et règlements en vigueur, la commission scolaire n'a aucune responsabilité vis-à-vis la sécurité sur le chemin de l'école pour des élèves qui ne sont pas transportés par véhicule scolaire¹.

Le parent, la tutrice ou le tuteur sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire, et ce, jusqu'au moment où elles ou ils montent ou descendent du véhicule scolaire. Le parent, la tutrice ou le tuteur sont également responsables du déplacement entre la résidence et l'école si leurs enfants n'ont pas accès à un véhicule scolaire.

La commission scolaire, consciente de certaines conditions particulières et soucieuse de la sécurité de sa clientèle peut accorder le privilège du transport à des élèves habitant dans des territoires de marche qu'elle décrète « zone de droit au transport ».

L'évaluation de ces zones s'effectue par le service du transport scolaire au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération certains critères.

Les critères suivants peuvent être considérés comme guide dans l'évaluation des aspects sécuritaires pour analyser cette zone :

- configuration de la voie publique;
- passage à niveau d'une voie ferrée non protégée par des barrières automatiques ou des signaux visuels et sonores facilement identifiables;
- la densité de la circulation;
- les routes numérotées;
- la limite de vitesse permise;
- le type de véhicule circulant sur la voie publique;
- brigadiers et signalisation.

Chacune des grilles constituera le registre de droit au transport qui à compter de l'année 2015-2016 remplacera l'annexe 10 telle qu'on la connaissait depuis août 2012 (Aménagements convenus dans les différents milieux desservis par la Commission scolaire des Chênes, annexes 10 et 10-A).

Un élève peut être transporté en vertu d'une zone de droit au transport déterminée par le conseil des commissaires sur recommandation du comité consultatif du transport après analyse

¹ Basé sur la décision rendue en 1991, par le juge Gagnon, voir annexe 2.

par le service du transport scolaire.

La commission scolaire fera les démarches nécessaires auprès des municipalités, des villes ou du ministère des Transports du Québec afin que tous travaillent en collaboration à l'amélioration des territoires de marche.

7.1.3 L'élève que la commission scolaire a identifié HDAA et dont le handicap l'empêche de se rendre à l'école ou au point d'embarquement du véhicule scolaire de façon sécuritaire bénéficie du service de transport quelle que soit la distance entre sa résidence et l'école.

Au besoin, le parent, la tutrice ou le tuteur doit aider la conductrice ou le conducteur à faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire et le parent, la tutrice ou le tuteur doit attacher ou détacher correctement l'enfant.

À l'école s'il y a lieu, il revient à la direction d'école de mettre en place les services afin d'aider les élèves à monter ou descendre des véhicules scolaires et de les attacher ou détacher sécuritairement.

7.1.4 Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 7.1.1.

Pour ce faire, le parent, la tutrice ou le tuteur doit :

- se procurer le formulaire identifié « Demande d'admissibilité pour raisons médicales¹ » auprès de l'école, le faire remplir par son médecin et le retourner au service du transport scolaire aux fins d'analyse;
- tous frais médicaux reliés à la demande sont à la charge du parent, de la tutrice ou du tuteur et la commission scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente;
- à moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, les demandes sont considérées comme annuelles et le service du transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. Les demandes doivent donc être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

La commission scolaire n'organise aucun transport spécial pour une ou un élève atteint d'un handicap physique temporaire comme une jambe ou un bras cassé².

Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

¹ Voir annexe 3.

² Voir article 15.5.

7.1.5 Exceptionnellement, si la commission scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour une ou un élève y ayant droit, elle pourrait verser une allocation au parent, à la tutrice ou au tuteur à titre de compensation comme le prévoit l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

7.2 Adresses de transport reconnues

La commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire¹, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence.

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse², la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si :

- la deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière;
- un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée³;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

7.2.1 Adresse de garderie (niveau préscolaire et primaire)

L'adresse de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- la garderie est fréquentée de façon permanente à temps plein : 5 jours par semaine, le matin et/ou le soir;
- l'adresse de garderie est située sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire et à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire⁵;
- le parent, la tutrice ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, en remplissant le formulaire identifié «Demande d'admissibilité à une 2^e adresse»⁶;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné au parent, à la tutrice ou au tuteur des élèves concernées et

¹ Selon les critères précisés à l'article 7.1.

² Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

³ Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

⁴ Voir article 19.0.

⁵ Le calcul de la distance entre l'école et la garderie se fait de la même façon que pour la résidence.

⁶ Voir annexe 4.

concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

7.2.2 Garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique¹, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, aux conditions suivantes :

- l'adresse doit être fréquentée sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine;
- les 2 adresses sont situées sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire, à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire et à plus de 2.0 km² de l'école pour l'élève du secondaire;
- le parent qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, en remplissant le formulaire identifié «Demande d'admissibilité à une 2e adresse»³
- une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou, à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents des élèves concernées et concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

¹ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

² Le calcul de la distance entre l'école et l'adresse de garde partagée se fait de la même façon que pour la résidence.

³ Voir annexe 4.

⁴ Voir article 19.0.

8. CHOIX D'ÉCOLE¹

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges² consentis aux élèves ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. Les élèves en choix d'école pourront faire une demande de transport en places disponibles³ et seulement un service de transport sera considéré.

9. ÉCOLE DE DESTINATION (TRANSFERT ADMINISTRATIF)

L'élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire pour répondre à des contraintes organisationnelles et qui doit fréquenter une autre école que celle de son territoire est admissible au transport si elle ou il répond aux normes de distance de l'école prévues à l'article 7.1.1.

9.1 Toute demande de transport à une deuxième adresse est sujette aux conditions des articles 7.2 et 19.0;

- le parent, la tutrice ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, en remplissant le formulaire identifié «Demande d'admissibilité à une 2^e adresse»⁴.

9.2 L'élève qui a une sœur ou un frère en transfert obligatoire et pour laquelle ou lequel le parent, la tutrice ou le tuteur demande un choix d'école afin d'assurer le regroupement des enfants d'une même famille est admissible au transport pourvu que l'élève en transfert obligatoire fréquente cette même école. L'élève en choix d'école doit être admissible au transport scolaire selon les critères précisés à l'article 19.0.

¹ Loi sur l'instruction publique, article 4.

² Aucun transport ne peut être exigé, autant à l'adresse de résidence qu'à une 2^e adresse.

³ Voir article 19.0.

⁴ Voir annexe 4.

10. ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIALISÉS OU DES PROGRAMMES PARTICULIERS RÉGIONALISÉS

- 10.1** La commission scolaire, à l'intérieur des services éducatifs offerts, identifie les écoles offrant des services spécialisés et les écoles offrant des programmes particuliers régionalisés et établit le territoire desservi par chacune¹.
- 10.2** L'élève fréquentant une des écoles précisées à l'article 10.1 peut bénéficier du service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, si elle ou il est admissible selon les critères de l'article 7.1.
- 10.3** Dans le cas d'une ou d'un élève fréquentant une école offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers régionalisés, toute demande de transport à une deuxième adresse est sujette aux conditions des articles 7.2 et 19.0;
- le parent, la tutrice ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, en remplissant le formulaire identifié «Demande d'admissibilité à une 2^e adresse»².

11. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La commission scolaire organise le transport des élèves des établissements d'enseignement privés en conformité avec les ententes de service de transport scolaire intervenues avec lesdits établissements.

12. ÉLÈVE ADULTE

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte n'a aucun droit au transport scolaire.

¹ Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves.

² Voir annexe 4.

13. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire. Les déplacements vers le milieu de travail seront organisés par la commission scolaire, en tenant compte de ses ressources financières.

14. TRANSPORT LORS D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES, SPORTIVES OU CULTURELLES

14.1 Dans le cas où il y a un transport organisé par la direction d'école lors de telles activités, les normes à suivre sont :

- la commission scolaire utilise uniquement des véhicules écoliers conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés aux transports des élèves (articles 7 à 36). Entre autres, ces véhicules doivent être jaune de chrome et posséder les feux intermittents, les panneaux d'arrêt escamotables et les inscriptions obligatoires;
 - l'exception suivante est autorisée: la commission scolaire peut faire appel à une ou un titulaire de permis de transport nolisé émis par la Commission des transports du Québec pour des voyages sur de longues distances, soit plus de 800 km aller-retour;
- conformément à l'article 36 de la Loi sur les transports, un parent, une enseignante, un enseignant, une entraîneuse ou un entraîneur peut faire du covoiturage. Aucune rémunération sauf les frais reliés au transport comme le kilométrage, l'essence ou la location ne doit être associée au fait de faire du covoiturage. Comme le transport doit être fait sur un même trajet, une personne qui n'est pas liée à l'activité ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage. Par liée à l'activité on entend que la personne doit être présente à l'activité;
- la direction d'école doit utiliser la liste des transporteurs autorisés par la commission scolaire, liste qui est fournie minimalement une fois par année par le service du transport scolaire. Le service du transport scolaire peut aussi fournir un appui technique à la direction d'école au besoin.

14.2 Transport d'équipement ou d'objets lors d'activités pédagogiques, sportives ou culturelles :

- les équipements sportifs ou autres objets doivent être transportés idéalement dans les soutes à bagages des véhicules. Si le véhicule n'a pas de soute à bagages, les équipements ou autres objets peuvent être transportés à condition qu'ils soient placés et arrimés dans un endroit sécuritaire désigné par la conductrice ou le conducteur, de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon l'allée centrale et les sorties de secours.

15. MESURES EXCEPTIONNELLES

15.1 Une élève gardée ou un élève gardé à l'extérieur de son foyer pour une période indéterminée ou qui doit monter ou descendre ailleurs qu'à son domicile, recevra le service de transport à une adresse temporaire, si elle ou il répond aux conditions d'accès au transport scolaire¹. Cette autorisation sera accordée pour une courte durée, dans des cas de force majeure, soit les cas suivants :

- incendie de la résidence familiale;
- inondation de la résidence familiale;
- manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
- accident dont est victime une ou un membre de la famille immédiate de l'élève;
- hospitalisation d'une ou d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
- décès d'une ou d'un membre de la famille immédiate de l'élève.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent, de la tutrice ou du tuteur, du gardien ou de la gardienne;

- le transport demandé doit s'intégrer dans un parcours² existant ayant des places disponibles;
- le parent, la tutrice ou le tuteur qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, en remplissant le formulaire identifié³ «Demande de transport pour mesures exceptionnelles ou handicap temporaire».

¹ Voir article 7.1.

² Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

³ Voir annexe 5.

15.2 En situation d'urgence, la direction d'école peut permettre à une ou un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. L'école doit remplir le formulaire identifié «Demande en situation d'urgence»¹, donner une copie à la conductrice ou au conducteur et envoyer une copie au service du transport scolaire.

15.3 Sur recommandation des services éducatifs ou de la direction d'école et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire de la commission scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite, à la condition suivante:

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant² ayant des places disponibles.

15.4 Pour les élèves en placement par la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (Centre Jeunesse ou CLSC), le transport peut être offert à la condition suivante :

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant² ayant des places disponibles.

15.5 Handicap temporaire : la commission scolaire n'organise aucun transport spécial pour une ou un élève avec un handicap physique temporaire. C'est la responsabilité du parent, de la tutrice ou du tuteur d'amener l'élève au point d'embarquement du véhicule scolaire ou à l'établissement et de le ramener au retour.

Cependant, advenant une telle demande, la commission scolaire pourrait admettre l'élève au transport régulier si :

- le transport s'effectue sur un parcours existant² ayant une place disponible.
 - le parent, la tutrice ou le tuteur doit remplir le formulaire identifié «Demande pour mesures exceptionnelles ou pour handicap temporaire»³.
 - au besoin, le parent, la tutrice ou le tuteur doit aider la conductrice ou le conducteur à faire monter ou descendre son enfant du véhicule scolaire.

¹ Voir annexe 9.

² Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

³ Voir annexe 5.

16. ÉLÈVE AU SERVICE DE GARDE

Dans les situations suivantes :

- l'élève qui est inscrite ou inscrit au service de garde 5 matins est inscrit au transport le soir seulement;
- l'élève qui est inscrite ou inscrit au service de garde 5 soirs est inscrit au transport le matin seulement;
- l'élève qui est inscrite ou inscrit au service de garde 5 matins et 5 soirs n'est pas inscrit au transport.

17. PARCOURS

17.1 Détermination des parcours

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours sont :

- la sécurité du parcours, des points d'embarquement et des débarcadères;
- l'élimination, le plus souvent possible, des traverses d'élèves devant les véhicules et des manœuvres de recul. Dans tous les parcours où le véhicule scolaire circule dans un sens seulement, l'aide du parent, de la tutrice ou du tuteur est sollicitée afin d'assurer la sécurité de l'élève;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le maximum d'élèves à respecter dans un type de véhicule scolaire.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

17.1.1 La commission scolaire peut recourir à des transporteurs privés par voie de contrat ou au transport intégré de la Commission de transport de Drummondville, pour effectuer le transport scolaire.

17.1.2 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés, à moins que le chemin privé respecte les normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables¹ et ayant un entretien adéquat en tout temps.

17.1.3 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans les culs-de-sac, à moins que le cul-de-sac offre une garantie de sécurité suffisante, minimalement le cul-de-sac devra être muni d'un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps, d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur d'au moins 6 mètres.

17.1.4 Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans des rues, chemins ou rangs non sécuritaires :

- chemin trop étroit;
- chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière;
- tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter les normes minimales suivantes²:

- chemin municipalisé;
- emprise : 12 mètres;
- largeur de la chaussée : 7,2 mètres, incluant une voie de roulement d'au moins 6 mètres;
- chaussée dégagée de chaque côté sur une largeur de 2,4 mètres;
- pente maximale : 10 %;
- infrastructure de rue composée au minimum d'une couche de matériau MG-112 (0 – 2 1/2) de 300 mm d'épaisseur ou d'une couche de matériau MG-20 (0 – 3/4) de 150 mm d'épaisseur.

La commission scolaire pourrait demander un certificat d'inspection de route délivré par une ingénieure ou un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par celle-ci. Les frais encourus devront être payés en totalité par la demanderesse ou le demandeur qui souhaite que le véhicule scolaire circule sur cette route.

¹ Voir article 17.1.4.

² Référence : normes du ministère du Transport du Québec.

17.1.5 L'entrée du dernier domicile desservi dans un rang ou sur un chemin dont le parcours nécessite que le véhicule scolaire exécute un virage pour poursuivre son circuit devra être entretenue pour permettre à un véhicule scolaire d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile.

L'élève dont l'adresse fait partie des articles 17.1.2 à 17.1.5 doit se rendre au point d'embarquement le plus proche déterminé par la commission scolaire. La distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 17.3.

17.1.6 Dans certaines conditions particulières: amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de route ou autre, il est possible que le service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans cette situation, la distance de marche du domicile au point d'embarquement pourrait excéder les normes indiquées à l'article 17.3.

17.2 Durée des parcours

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent pas être considérées comme une obligation. Le temps de parcours est le nombre de minutes où l'élève est assise ou assis dans le véhicule scolaire en mouvement, cela n'inclut pas le temps d'attente aux points de transferts et aux points d'embarquement.

Dans des conditions normales :

- la durée d'un parcours préscolaire ou primaire desservant des élèves fréquentant leur école de territoire ne devrait pas excéder 45 minutes;
- la durée d'un parcours secondaire ne devrait pas excéder 45 minutes en milieu urbain et 60 minutes à 75 minutes en milieu rural, incluant les transferts;
- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école offrant des services spécialisés ou offrant un programme particulier régionalisé ne devrait pas excéder 60 minutes;
- période d'attente :
 - matin : les élèves, tant du préscolaire, du primaire que du secondaire, doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant le temps déterminé par le service du transport scolaire;
 - soir : pour les élèves, tant du préscolaire, du primaire que du secondaire, une période n'excédant pas 30 minutes est allouée entre la fin de l'horaire de chaque école et le départ du véhicule scolaire.

17.3 Emplacements des points d'embarquement

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des points d'embarquement. Parmi les éléments considérés dans la détermination des points d'embarquement se trouvent :

- la clientèle desservie;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours, aucun arrêt devant les domiciles, à l'exception de ceux faits pour les élèves HDAA et de ceux faits dans certains milieux ruraux, rangs et routes provinciales numérotées;
- la visibilité de la conductrice ou du conducteur du véhicule scolaire et des autres automobilistes;
- la distance de marche du domicile au point d'embarquement pour le préscolaire et le primaire ne devrait pas dépasser 500 mètres environ et au secondaire 800 mètres environ.

Le parent, la tutrice ou le tuteur est responsable d'assurer la sécurité de ses enfants lors du déplacement entre la résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire.

17.4 Demande de modification d'un parcours

Le parent, la tutrice ou le tuteur peut adresser au service du transport scolaire une demande de changement de point d'embarquement ou de parcours pour son enfant en utilisant le formulaire identifié «Demande de modification»¹ conçu à cette fin. Il appartient au service du transport scolaire d'analyser la demande dans un délai raisonnable.

¹ Voir annexe 8.

18. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. La commission scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipement :

- en vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, la commission scolaire n'autorise pas les élèves à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'une ou d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires;
- un maximum de 2 bagages à main est permis : sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés: planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique;
- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;
- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec une ou un élève ayant un handicap;
- la conductrice ou le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'elle juge ou qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'elle juge ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière;
- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

19. PLACES DISPONIBLES

19.1 Admissibilité

Afin de rendre service à des élèves, des parents, des tuteurs ou tutrices et à la population de notre MRC, le service du transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser les places disponibles dans les véhicules scolaires. Les personnes visées par cette mesure sont en ordre de priorité :

19.1.1 Les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.2 Les élèves ayant fait une demande de 2^e adresse¹ et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.3 Les élèves extraterritoriaux qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.4 Les élèves qui sont en choix d'école et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.5 Les élèves du préscolaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1

19.1.6 Les élèves du primaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1

19.1.7 Les élèves du secondaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1

19.1.8 La clientèle du transport collectif de la MRC de Drummond.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.2 Dispositions générales

19.2.1 L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire.

¹ Voir article 7.2.

- 19.2.2** Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 19.2.3** L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis.
- 19.2.4** Le nombre de places disponibles dans un véhicule scolaire de 12 rangées est égal à la différence entre 60 et le nombre d'élèves ayant droit au transport qui est assigné au véhicule. Les berlines et les minibus ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles.
- 19.2.5** Les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre au point d'embarquement désigné par la commission scolaire, aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne pourra être exigé.
- 19.2.6** Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné au parent, à la tutrice ou au tuteur de l'élève qui perd ce privilège. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné aux articles 19.1 et 19.3.1.

19.3 Attribution

19.3.1 Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 19.1. Les places seront attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée.

La fratrie ne sera pas considérée lors de l'attribution sauf pour les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif.

19.3.2 Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger aux articles 19.1 et 19.3.1 dans l'attribution d'une place disponible.

Le parent, la tutrice ou le tuteur qui désire faire bénéficier son enfant du privilège des places disponibles adresse sa demande à l'école que fréquente son enfant, sur les formulaires identifiés «Demande de place disponible ou demande d'admissibilité à une 2^e adresse»¹. Les demandes reçues seront évaluées à partir du 30 septembre, soit après la période de rodage des parcours. Par la suite, le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes.

¹ Voir annexe 4 ou 6.

20. RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, de la tutrice, du tuteur, de la direction d'école, de la conductrice ou du conducteur, du transporteur et du service du transport scolaire.

20.1 Responsabilités de l'élève

Les mêmes conditions et les mêmes règlements s'appliquent à toutes et tous les élèves de la Commission scolaire des Chênes bénéficiant du transport scolaire. Ce service est offert à l'élève qui doit :

- contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- respecter le bien d'autrui. L'élève est responsable des dommages qu'elle ou qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Si l'élève est mineure ou mineur, le coût de ces dommages sera réclamé au parent, à la tutrice ou au tuteur;
- avoir en sa possession en tout temps son laissez-passer (applicable aux élèves prenant des véhicules scolaires du secondaire);
- sur demande de la conductrice ou du conducteur, du transporteur, d'une représentante ou d'un représentant de la commission scolaire, présenter son laissez-passer, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité préventives;
- prendre conscience de ses comportements et de ses actes;
- suivre les règles de conduite en transport scolaire¹;
- en cas de perte ou de bris du laissez-passer, la commission scolaire chargera des frais de remplacement.

20.2 Responsabilités du parent, de la tutrice ou du tuteur

Le parent, la tutrice ou le tuteur a un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Elle ou il doit :

- assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire;

¹ Voir annexe 7.

- assumer la responsabilité de tout dommage causé par son enfant à un véhicule assurant le transport scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du droit du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité et risquent d'affecter le transport scolaire;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres, afin que le service du transport scolaire en soit avisé (un délai de 48 heures pour tout changement est nécessaire pour le service du transport scolaire);
- s'assurer que l'école sait où la ou le joindre en cas d'un retour prématuré à la maison ou en cas d'urgence;
- informer le service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière;
- faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement des véhicules scolaires, lorsqu'elle ou il conduit son enfant à l'école.

20.3 Responsabilités de la conductrice ou du conducteur

La conductrice ou le conducteur est responsable de mettre en place les conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves prenant place dans son véhicule. Elle ou il doit:

- maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;
- toujours rendre à destination une ou un élève, même en cas d'indiscipline;
- aviser le transporteur, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'elle ou qu'il transporte;
- informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- respecter l'horaire, le parcours et les points d'embarquement qui ont été déterminés par le service du transport scolaire;
- refuser de faire descendre une ou un élève à un autre point d'embarquement que celui déterminé par le service du transport scolaire;

- refuser de faire descendre de son véhicule une ou un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile, celui de sa gardienne ou de son gardien si aucune personne responsable ne l'y attend;
- faire preuve de respect et de dignité, tant en gestes qu'en paroles, envers sa clientèle;
- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;
- collaborer avec le service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de disciplines;
- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels des élèves;
- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport ainsi qu'au guide de la conductrice ou du conducteur de la commission scolaire.

20.4 Responsabilités du transporteur

Le transporteur a également un grand rôle à jouer pour le bien-être et la sécurité des élèves. Il doit :

- veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement déterminés par le service du transport scolaire;
- informer immédiatement le service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant une conductrice ou un conducteur, une ou un élève ou une situation particulière;
- informer les conductrices ou conducteurs de la politique et des procédures de la commission scolaire en lien avec le transport des élèves;
- s'assurer que les conductrices et conducteurs embauchés ont les compétences requises, détiennent un permis approprié les autorisant à conduire un véhicule scolaire et n'ont aucun antécédent judiciaire relié à leurs fonctions;
- suivre les directives et règlements de la commission scolaire ainsi que les prescriptions du Code de la sécurité routière et les autres lois et règlements régissant le transport des personnes;
- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules conformément aux exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente;

- voir à l'exécution de son ou de ses contrats conformément aux devis de transport.

20.5 Responsabilités de la direction d'école

La direction d'école doit:

- s'assurer que toutes et tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente politique;
- aviser le service du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certaines ou certains élèves;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires. Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'une ou d'un élève qui manque son véhicule scolaire à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par le parent, la tutrice ou le tuteur et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des personnes impliquées;
- s'assurer de la transmission, dans les meilleurs délais, au service du transport scolaire, de toute information pertinente relativement au transport de ses élèves comme un changement d'adresse ou de numéro téléphone (un délai de 48 heures pour tout changement est nécessaire pour le service du transport scolaire);
- signaler au service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'une ou d'un élève, retard imprévu, conduite d'une conductrice ou d'un conducteur, nombre d'élèves dans un véhicule scolaire ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport.

20.6 Responsabilités du service du transport scolaire

Le service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification et de l'organisation des parcours. Il doit:

- s'assurer de l'application de la présente politique;
- planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les intervenantes et intervenants;
- établir l'admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d'embarquement, etc.;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;

- assurer la transmission de l'information pertinente au parent, à la tutrice ou au tuteur en ce qui a trait au transport scolaire;
- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école et le parent, la tutrice ou le tuteur de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du transfert d'une ou d'un élève dans un autre véhicule scolaire;
- gérer et appliquer les mesures d'urgence adéquates en cas de panne ou d'accident d'un véhicule scolaire;
- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenantes et intervenants internes et externes;
- collaborer avec les directions d'école, les conductrices et les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagères et usagers;
- gérer les mesures disciplinaires;
- gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires en conformité avec l'article 19.0 de la présente politique;
- recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;
- voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

21. MESURES DISCIPLINAIRES

La commission scolaire peut utiliser, par mesure de sécurité, pour une surveillance sporadique ou pour recueillir de l'information à des fins de statistiques et d'analyse comportementale des élèves, des caméras à bord de ses véhicules scolaires, et ce, sans préavis.

Bien que plusieurs personnes soient impliquées dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, le service du transport scolaire demeure le seul responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire.

21.1 Principe général

La sécurité et le bien-être des passagères et passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de toutes et de tous.

21.2 Sanction

- tout manquement aux règles de conduite peut être passible de suspension temporaire ou permanente du droit au transport;
- l'élève qui présente un problème de comportement reçoit un 1^{er} et 2^e avis, par écrit, du service du transport scolaire;
- le 3^e avis écrit à l'élève et les subséquents, entraînent la suspension du droit au transport;

nombre de jours de suspension prévus :

- au 3^e avis : passible d'une suspension de 1 jour;
- au 4^e avis : passible d'une suspension de 3 jours;
- au 5^e avis : passible d'une suspension de 5 jours;
- au 6^e avis : passible d'une suspension de 10 jours;
- au 7^e avis : passible d'une suspension définitive.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une ou un élève présente un comportement répréhensible grave : violence physique, drogue, intimidation ou autre, elle ou il peut être passible d'une suspension du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

Également, une ou un élève mettant les autres élèves en danger, elle-même ou lui-même par ses comportements, ses gestes ou son attitude dans le véhicule scolaire pourrait perdre son droit au transport scolaire.

22. MODIFICATIONS AU SERVICE DU TRANSPORT

22.1 Interruption du transport du matin

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, le service du transport scolaire participe à la décision de la direction générale de la commission scolaire de maintenir ou non ses écoles ouvertes. Lorsque la décision de fermer les écoles est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

22.2 Annulation des cours durant la journée

À moins de circonstances exceptionnelles, la commission scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la direction générale est informée d'une situation et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le service du transport scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, un service de transport.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents, les tuteurs ou les tuteurs des élèves de l'éducation préscolaire ou du primaire sont informés et informés du retour de leur enfant à la maison. Aucune et aucun de ces élèves ne sera retournée ou retourné chez lui sans l'autorisation du parent, de la tutrice ou du tuteur.

22.3 Changement à l'horaire habituel

La direction générale de la commission scolaire doit autoriser préalablement tout changement à l'horaire habituel du transport scolaire d'une école.

22.4 Annulation du service par un transporteur

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employées et employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certaines et certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Dans l'éventualité d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employées et employés, les parents, les tuteurs et les tuteurs ont la responsabilité de transporter leurs enfants.

À compter de la 8^e journée de grève, la commission scolaire, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres entrepreneurs en transport qui ont des véhicules disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, les parents, les tuteurs et les tuteurs devront assumer le transport de leurs enfants.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

23.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

ADOPTION

Conseil des commissaires

21 février 2012

Résolution CC : 1658 /2012

Modifiée le 28 avril 2015, RÉSOLUTION CC : 2064/2015

ANNEXE 1 - Dispositions législatives -

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L.R.Q., chapitre I-13.3 À jour
au 5 février 2007¹

DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation scolaire.

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Révision.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

Transport.

188. Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.

1988, c. 84, a. 188.

291. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.

Autorisation. Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.

1988, c. 84, a. 291; 1997, c. 96, a. 107.

Gratuité.

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

Services aux adultes.

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

Réclamation du coût. La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

1988, c. 84, a. 293.

Ententes.

294. Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.

1988, c. 84, a. 294; 1989, c. 17, a. 16; 1992, c. 68, a. 146, a. 156; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70.

Places disponibles.

298. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

Transporteur.

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus.

1988, c. 84, a. 298.

Frais versés à l'élève.

299. Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.

1988, c. 84, a. 299.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

L.R.Q., chapitre T-12 À jour au 5 février 2007¹ TRANSPORT DES ÉLÈVES Certificat de compétence.

48.12. Toute personne doit, pour conduire un autobus scolaire ou un minibus affecté au transport d'écoliers, au sens de la section I du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.

1993, c. 24, a. 4.

Exigence.

48.14. Tout conducteur d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit avoir avec lui son certificat de compétence.

1993, c. 24, a. 4.

Examen.

48.15. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit remettre à l'agent de la paix qui le lui demande son certificat de compétence pour examen.

Remise.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat dès qu'il l'a examiné.

1993, c. 24, a. 4.

Restriction.

48.16. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un autobus scolaire ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ne peut laisser conduire cet autobus scolaire ou ce minibus par une personne qui n'est pas titulaire du certificat prescrit à l'article 48.12.

1993, c. 24, a. 4.

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_12/T12.html

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

R.Q. c. T-12, r.24.2 À jour au 29 décembre 2006¹

45. Le conducteur d'un véhicule scolaire d'écoliers ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf en cas d'urgence ou pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans de tels cas, le conducteur doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si l'autobus d'écoliers possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

D. 285-97, a. 45.

46. Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut autoriser ni tolérer que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette d'un autobus d'écoliers.

D. 285-97, a. 46.

47. Outre l'article 46, le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer, lors d'un transport, que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale.

D. 285-97, a. 47.

48. Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours.

D. 285-97, a. 48.

49. Le conducteur d'un autobus d'écoliers qui transporte un élève handicapé doit:

1° l'assister pour en monter et en descendre si l'élève nécessite son aide;

2° le cas échéant, immobiliser son fauteuil roulant et s'assurer que la ceinture de sécurité que doit porter l'élève soit attachée avant de reprendre le parcours;

3° assister l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et l'élève atteint d'une déficience n'affectant pas sa mobilité pour qu'ils s'assoient sur une banquette;

4° refuser de transporter l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et qui ne peut s'asseoir sur une banquette.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le conducteur ne peut reprendre son parcours avant d'avoir avisé de son refus les parents de l'élève, la personne qui en assume l'autorité parentale ou confié l'élève à une personne majeure qui accepte d'en assumer la garde.

D. 285-97, a. 49.

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/T_12/T12R24_2.HTM

EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.R.Q., chapitre C-24.2 À jour

au 5 février 2007¹

«Écoliers ».

229. Les autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doivent être munis de deux affiches portant l'inscription «Écoliers », placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule. Ils doivent également être munis de feux intermittents placés à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi que d'un signal d'arrêt obligatoire constitué soit d'un panneau d'arrêt escamotable, soit d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt.

Affiches conformes.

Les feux, les affiches et le signal d'arrêt obligatoire doivent être conformes aux règlements pris en vertu de la Loi sur les transports. Restriction. Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 454 ou à l'article 461.

1986, c. 91, a. 229; 1987, c. 94, a. 45; 1993, c. 42, a. 4.

SECTION II IMMOBILISATION DES VÉHICULES

Enfant de moins de 7 ans.

380. Nul ne peut laisser sans surveillance un enfant de moins de 7 ans, dont il a la garde, dans un véhicule routier. 1986, c. 91, a. 380.

Véhicule sans surveillance.

381. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières. 1986, c. 91, a. 381.

Application.

381.1. En outre des chemins publics, les articles 380 et 381 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. 1990, c. 83, a. 148.

Conducteur.

455. Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeurent pendant le trajet. 1986, c. 91, a. 455.

Feux intermittents.

456. Le conducteur d'un autobus scolaire ou minibus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents et actionner le signal d'arrêt obligatoire visé à l'article 229 tant que les personnes ne sont pas en sécurité. 1986, c. 91, a. 456; 1993, c. 42, a. 8.

457. Lorsque des autobus ou minibus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces véhicules fait monter ou descendre des personnes, les conducteurs d'autobus ou minibus qui suivent doivent également mettre en marche les feux intermittents de leurs véhicules et actionner leur signal d'arrêt obligatoire. 1986, c. 91, a. 457; 1993, c. 42, a. 9.

Responsabilités du conducteur d'un véhicule scolaire ou d'un minibus.

519.8. Tout conducteur d'un véhicule scolaire ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir : 1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ; 2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ; 3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'véhicule scolaire ou le minibus. 1987, c. 94, a. 70; 1998, c. 40, a. 119.

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/C_24_2/C24_2.htm&type=3

ANNEXE 2 – Responsabilités de la commission scolaire –

Dans une décision rendue en 1991, dans la cause Ville de Sainte-Foy c. Commission scolaire des Découvreurs, le juge Gagnon devait identifier les responsabilités des deux parties à l'égard des zones dangereuses. Il répondit comme suit : « Comment, juridiquement, imposer à la commission scolaire une obligation qu'elle n'a pas. Elle doit bien sûr assurer la sécurité des enfants à l'école et dans leurs activités scolaires, comme les parents doivent toujours assurer la sécurité de leurs enfants et comme les villes doivent assurer la sécurité de leurs citoyens ». Un peu plus loin, le juge discutait de la recevabilité du recours en injonction contre la commission scolaire et statua qu'au « stade de l'injonction interlocutoire, il faut répondre que les premiers responsables des enfants sont les parents et la municipalité est la première responsable de la sécurité des piétons sur les chemins publics ». Une commission scolaire n'a donc pas à prendre en considération des facteurs autres que la distance pour déterminer les élèves qui seront transportés par autobus. Les élèves qui ne respectent pas la règle du « 1,6 km » ne sont pas admissibles au transport scolaire et leur sécurité comme piéton doit être assumée par la municipalité ayant juridiction sur leur territoire.

ANNEXE 3

**TRANSPORT SCOLAIRE :
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ POUR RAISONS MÉDICALES**

IMPORTANT : Lire au verso les instructions ainsi que l'extrait tiré de la politique avant de remplir le formulaire.

Année scolaire : _____ - _____

SECTION A	
École : _____	No de fiche : _____
Nom et prénom de l'élève : _____	Éducation préscolaire <input type="checkbox"/>
Adresse de l'élève : _____	Primaire <input type="checkbox"/>
Numéro _____ Rue _____ Appartement _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____	Secondaire <input type="checkbox"/>
Exemption médicale pour le cours d'éducation physique Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>	

SECTION B	
Par la présente, j'autorise le médecin à fournir les informations médicales motivant la demande de transport de mon enfant au service du transport scolaire.	
Signature des parents ou tuteurs/tuteurs : _____	Date (année, mois, jour) _____ / _____ / _____
* Tout examen médical est à la charge des parents ou tuteurs/tuteurs et la commission scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente.	

SECTION C (à remplir par un médecin)	
Afin de vérifier si l'élève dont le nom apparaît ci-haut présente bien une des limitations suivantes, veuillez en indiquer la nature :	
<input type="checkbox"/> Déficience sensorielle	<input type="checkbox"/> Déficience physique à caractère non permanent
<input type="checkbox"/> Déficience physique à caractère permanent	Période estimée : Du _____
<input type="checkbox"/> Asthme <input type="checkbox"/> léger <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> sévère	Au _____
Veuillez justifier la nécessité d'un service de transport pour cet élève :	

Signature du médecin : _____	No de licence : _____ Date _____ / _____ / _____
Adresse : _____	Téléphone : _____
Numéro _____ Rue _____ Appartement _____	Ville _____ Code postal _____

SECTION D (réservé au service du transport scolaire)	
Distance entre la résidence et l'école : _____	
Demande de transport : ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>	Entrée en vigueur : _____ / _____ / _____
No. Parcours _____	Point d'embarquement : _____
REFUSÉE <input type="checkbox"/> Motif : _____	

Ce formulaire demeure confidentiel et est utilisé aux seules fins pour lesquelles il est destiné.

Retourner le formulaire à l'école

- Après analyse de la demande, le service du transport scolaire peut organiser un service de transport pour ces élèves, la demande ne constituant pas une obligation de service.

Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

Instructions à respecter

SECTION A Coordonnées de l'élève

SECTION B Cette section doit être signée par un des parents ou par le tuteur qui doit, par la suite, soumettre le formulaire au médecin traitant.

SECTION C Cette section doit être remplie et signée par le médecin traitant.

Le formulaire doit être retourné à l'école.

SECTION D La direction de l'école achemine le formulaire dûment rempli au service du transport scolaire pour fins d'analyse.

Extrait tiré de la Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes

7. DROIT AU TRANSPORT

7.1 Élèves admissibles

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève de l'éducation préscolaire, du primaire ou du secondaire fréquentant son école de territoire, une école de destination désignée par la commission scolaire¹, ou encore une école offrant des services spécialisés ou une école offrant des programmes particuliers régionalisés qui répond à une des conditions suivantes :

7.1.1 La distance entre sa résidence (adresse principale) et son école² est:

- en règle générale de plus de 0,8 km pour l'élève du préscolaire;
- en règle générale de plus de 1,6 km pour l'élève du primaire;
- en règle générale de plus de 2,0 km pour l'élève du secondaire.

Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de gestion du service du transport et mesurées de la résidence jusqu'à l'entrée la plus proche de l'établissement en suivant les chemins publics. Lorsque reconnu par la commission scolaire, un passage piéton ou une piste cyclable est considéré pour le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'établissement qu'il fréquente.

7.1.4 Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert aux élèves qui demeurent à l'intérieur des limites précisées à l'article 7.1.1.

Pour ce faire, les parents ou tutrices/tuteurs doivent :

- se procurer le formulaire identifié « Demande d'admissibilité pour raisons médicales³ » auprès de l'école, le faire remplir par leur médecin et le retourner au service du transport scolaire aux fins d'analyse;
- tous frais médicaux reliés à la demande sont à la charge des parents ou tutrices/tuteurs et la commission scolaire ne défraie aucune dépense aux fins de la présente;
- à moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une condition permanente, les demandes sont considérées comme annuelles et le service de transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. Les demandes doivent donc être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

La commission scolaire n'organise aucun transport spécial pour un élève atteint d'un handicap physique temporaire comme une jambe ou un bras cassée⁴.

Le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

¹ Ce qui exclut un choix d'école, voir l'article 8.0.

² Selon la définition précisée à l'article 6.5 de la présente politique.

³ Voir annexe 3.

⁴ Voir article 15.5.

ANNEXE 4

**TRANSPORT SCOLAIRE :
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À UNE 2^E ADRESSE (PLACE DISPONIBLE)**

IMPORTANT : Lire au verso les instructions ainsi que l'extrait tiré de la politique avant de remplir le formulaire.

Année scolaire : _____ - _____

Je demande que mon enfant : _____ qui sera à l'école : _____
bénéficie du service de la 2^e adresse pour la présente année scolaire.

	Adresse de l'enfant (de base)	Deuxième adresse
Nom du parent ou répondant :	_____	_____
Numéro civique et rue :	_____	_____
Ville ou village :	_____	_____
Code postal :	_____	_____
Numéro de téléphone :	_____	_____

TYPE DE LA 2^E ADRESSE

<input type="checkbox"/> Garderie : cinq (5) jours par semaine à temps plein. * Pour les élèves du préscolaire et du primaire seulement. Fréquentation : <input type="checkbox"/> Tous les matins <input type="checkbox"/> Tous les soirs <input type="checkbox"/> Tous les matins et soirs	<input type="checkbox"/> Garde partagée : sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine.
--	---

DÉCLARATION ET SIGNATURE DES PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS

- * Une seule demande de 2^e adresse sera autorisée
 - * Les demandes de 2^e adresse pour utilisation temporaire ou sporadique seront refusées.
 - * Le parent ou tutrices/tuteurs peut voir sa demande de 2^e adresse annulée en cours d'année scolaire.
 - * Frais administratifs de 40.00 \$ payables à la Commission scolaire des Chênes pour l'étude de la demande à remettre avec le formulaire. Maximum de 100.00 \$ par famille. Si la demande est refusée un crédit de 50% sera déposé dans le compte école de votre enfant.
- Frères et/ou sœurs à la même adresse : _____
- Je déclare avoir pris connaissance des conditions se rapportant à l'objet de ma demande précisées au verso de la présente et je suis conscient que tout faux renseignement ou non-respect de ces conditions pourra résulter en l'annulation du privilège accordé.
 - En cas de garde partagée : une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande.
 - Je dégage la Commission scolaire des Chênes de toute responsabilité concernant le trajet entre notre résidence et le lieu d'embarquement pour le transport scolaire de notre enfant.

Signature du demandeur : _____ Date : ____ / ____ / ____

Note : _____

ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Demande de transport : ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>	Entrée en vigueur : ____ / ____ / ____
No. Parcours _____ Point d'embarquement : _____	
REFUSÉE <input type="checkbox"/> Motif : _____	
Signature du transport scolaire : _____ Date : ____ / ____ / ____	

7.2 Adresses de transport reconnues

La commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire¹, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence.

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse², la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si :

- la deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière;
- un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée³;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

7.2.1 Adresse de garderie (niveau préscolaire et primaire)

L'adresse de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- la garderie est fréquentée de façon permanente à temps plein : 5 jours par semaine, le matin et/ou le soir;
- l'adresse de garderie est située sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire et à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire⁵;
- les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire identifié « Demande d'admissibilité à une 2^e adresse »⁶;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents ou tuteurs/tutrices des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

7.2.2 Garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique⁷, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, aux conditions suivantes :

- l'adresse doit être fréquentée sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine;
- les 2 adresses sont situées sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire, à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire et à plus de 2,0 km⁸ de l'école pour l'élève du secondaire;
- les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire identifié « Demande d'admissibilité à une 2^e adresse »⁹. Une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou, à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.0 PLACES DISPONIBLES

19.1 Admissibilité

Afin de rendre service à des élèves, des parents ou tuteurs/tutrices et à la population de notre MRC, le service du transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser les places disponibles dans les véhicules scolaires. Les personnes visées par cette mesure sont en ordre de priorité :

19.1.1 Les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.2 Les élèves ayant fait une demande de 2^e adresse⁹ et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.3 Les élèves extraterritoriaux qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.4 Les élèves qui sont en choix d'école et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.

19.1.5 Les élèves du préscolaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 0.5 km de l'école.

19.1.6 Les élèves du primaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 1.0 km de l'école.

19.1.7 Les élèves du secondaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 1.5 km de l'école.

19.1.8 La clientèle du transport collectif de la MRC de Drummond.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.2 Dispositions générales

19.2.1 L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire.

19.2.2 Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

19.2.3 L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis.

19.3 Attribution

19.3.1 Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 19.1. Les places seront attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée.

La fratrie ne sera pas considérée lors de l'attribution sauf pour les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif.

19.3.2 Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger à l'article 19.3.1 dans l'attribution d'une place disponible.

Les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent faire bénéficier leur enfant du privilège des places disponibles adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, sur les formulaires identifiés « Demande de place disponible ou demande d'admissibilité à une 2^e adresse »¹⁰.

¹ Selon les critères précisés à l'article 7.1.

² Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

³ Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

⁴ Voir article 19.0.

⁵ Le calcul de la distance entre l'école et la garderie se fait de la même façon que pour la résidence.

⁶ Voir annexe 4.

⁷ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

⁸ Le calcul de la distance entre l'école et l'adresse de garde partagée se fait de la même façon que pour la résidence.

⁹ Voir article 7.2.

¹⁰ Voir annexe 4 ou 6.

ANNEXE 5

**TRANSPORT SCOLAIRE : DEMANDE POUR MESURES
 EXCEPTIONNELLES OU POUR HANDICAP TEMPORAIRE**

IMPORTANT :

- Lire au verso l'article de la politique avant de remplir le formulaire.

Année scolaire : _____ - _____

SECTION A – COORDONNÉES DE L'ÉLÈVE

Nom de l'école : _____ Éducation préscolaire Nom et prénom de l'élève : _____ Primaire Numéro de téléphone de l'élève : _____ Secondaire Adresse principale de l'élève : il s'agit de l'adresse de : la mère du père de la mère et du père du tuteur
 Adresse : _____
 Numéro Rue Appartement Ville Code postal

SECTION B – MESURES EXCEPTIONNELLES

Adresse de transport temporaire pour la période du _____ au _____

 Adresse : _____
 Numéro Rue Appartement Ville Code postal

- Choix :
-
- Incendie de la résidence familiale;
-
-
- Inondation de la résidence familiale;
-
-
- Manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
-
-
- Accident dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;
-
-
- Hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
-
-
- Décès d'un membre de la famille immédiate de l'élève.

Motifs: _____

SECTION C – HANDICAP TEMPORAIRE

Transport temporaire demandé pour la période du _____ au _____

 Adresse : _____
 Numéro Rue Appartement Ville Code postal

Raison : _____

SECTION D – DÉCLARATION ET SIGNATURE DES PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS ET DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Je déclare avoir pris connaissance des conditions se rapportant à l'objet de ma demande précisées au dos de la présente et je suis conscient que tout faux renseignement ou non-respect de ces conditions pourra résulter en l'annulation du privilège accordé.

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Signature de la direction d'école : _____ Date : _____

SECTION E – ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

La demande est : ACCEPTÉE Entrée en vigueur ____/____/____

No. Parcours _____ Point d'embarquement : _____

REFUSÉE Motif : _____

Signature du transport scolaire : _____ Date : ____/____/____

S.V.P. retourner à l'école.

15. MESURES EXCEPTIONNELLES

15.1 Un élève gardé à l'extérieur de son foyer pour une période indéterminée ou qui doit monter ou descendre ailleurs qu'à son domicile, recevra le service de transport à une adresse temporaire, s'il répond aux conditions d'accès au transport scolaire¹. Cette autorisation sera accordée pour une courte durée, dans des cas de force majeure, soit les cas suivants :

- incendie de la résidence familiale;
- inondation de la résidence familiale;
- manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
- accident dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;
- hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
- décès d'un membre de la famille immédiate de l'élève.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel ou le congé pour maladie des parents ou tuteurs/tutrices ou de la gardienne ou les vacances des parents ou tuteurs/tutrices;

- ▶ le transport demandé s'intègre dans un parcours² existant ayant des places disponibles;
- ▶ les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire identifié « Demande de transport pour mesures exceptionnelles ou handicap temporaire »³.

15.2 En situation d'urgence, la direction d'école peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. L'école doit remplir le formulaire identifié « Demande en situation d'urgence »⁴, donner une copie au conducteur et envoyer une copie au service du transport scolaire.

15.3 Sur recommandation des services éducatifs et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire de la commission scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite, à la condition suivante:

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant² ayant des places disponibles.

15.4 Pour les élèves placés par la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (Centre Jeunesse ou CLSC), le transport peut être offert à la condition suivante :

- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant² ayant des places disponibles.

15.5 Handicap temporaire : la commission scolaire n'organise aucun transport spécial pour un élève atteint d'un handicap physique temporaire. C'est la responsabilité des parents ou tuteurs/tutrices d'amener l'élève au point d'embarquement du véhicule scolaire ou à l'établissement et de le ramener au retour.

Cependant, advenant une demande d'un tel élève, il pourrait être admis au transport régulier si :

- l'élève est transporté sur un parcours existant² ayant une place disponible.
 - ▶ Les parents ou tuteurs/tutrices doivent remplir le formulaire identifié « Demande pour mesures exceptionnelles ou pour handicap temporaire »³.
 - ▶ Au besoin, les parents ou tuteurs/tutrices doivent aider le chauffeur à faire monter ou descendre leur enfant du véhicule scolaire.

¹ Voir article 7.1.

² Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

³ Voir annexe 5.

⁴ Voir annexe 9.

ANNEXE 6

**TRANSPORT SCOLAIRE :
DEMANDE DE PLACE DISPONIBLE**

IMPORTANT :

- Lire au verso l'extrait de la politique sur les places disponibles avant de remplir le formulaire.

Année scolaire : _____ - _____

SECTION A – IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE

Nom de l'école : _____ No de fiche : _____

Nom et prénom de l'élève : _____ Niveau : _____

Adresse de l'élève : _____

SECTION B – MOTIF DE LA DEMANDE (EN ORDRE DE PRIORITÉ D'ATTRIBUTION)

- Élève en choix d'école, avec un frère ou une sœur en transfert administratif dans la même école
Nom du frère ou de la sœur : _____
- Élève ayant fait une demande de 2^e adresse (remplir annexe 4, demande d'admissibilité à une 2^e adresse)
- Élève extraterritorial
- Élève en choix d'école
- Élève n'ayant pas droit au transport scolaire

Explications : _____

SECTION C – DÉCLARATION DES PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS

* Frais administratifs de 40.00\$ payable à la Commission scolaire des Chênes pour l'étude de la demande à remettre avec le formulaire. Maximum de 100.00\$ par famille. Si la demande est refusée, un crédit de 50% sera déposé dans le compte école de votre enfant.

Frères et/ou sœurs à la même adresse : _____

Je, _____, dégage la Commission scolaire des Chênes de toute responsabilité concernant le trajet entre notre résidence et le lieu d'embarquement pour le transport scolaire de notre enfant.

Signature du parent : _____ Date : _____

SECTION D – ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

La demande est : ACCEPTÉE Entrée en vigueur ____/____/____

No. Parcours _____ Point d'embarquement : _____

REFUSÉE Motif : _____

Signature du transport scolaire : _____ Date : ____/____/____

19. PLACES DISPONIBLES

19.1 Admissibilité

Afin de rendre service à des élèves, des parents ou tuteurs/tutrices et à la population de notre MRC, le service du transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser les places disponibles dans les véhicules scolaires. Les personnes visées par cette mesure sont en ordre de priorité :

- 19.1.1 Les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
- 19.1.2 Les élèves ayant fait une demande de 2^e adresse¹ et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
- 19.1.3 Les élèves extraterritoriaux qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
- 19.1.4 Les élèves qui sont en choix d'école et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
- 19.1.5 Les élèves qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1
- 19.1.6 La clientèle du transport collectif de la MRC de Drummond.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.2 Dispositions générales

- 19.2.1 L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire.
- 19.2.2 Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 19.2.3 L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis.
- 19.2.4 Le nombre de places disponibles dans un véhicule scolaire de 12 rangées est égal à la différence entre 60 et le nombre d'élèves ayant droit au transport qui est assigné au véhicule. Les berlines et les minibus ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles.
- 19.2.5 Les élèves qui bénéficient de ce service doivent obligatoirement se rendre au point d'embarquement désigné par la commission scolaire, aucun parcours ne sera modifié et aucun point d'embarquement supplémentaire ne pourra être exigé.
- 19.2.6 Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents ou tuteurs/tutrices des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné aux articles 19.1 et 19.3.1.

19.3 Attribution

- 19.3.1 Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 19.1. Les places seront attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée.

La fratrie ne sera pas considérée lors de l'attribution sauf pour les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif.

- 19.3.2 Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger aux articles 19.1 et 19.3.1 dans l'attribution d'une place disponible.

Les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent faire bénéficier leur enfant du privilège des places disponibles adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, sur les formulaires identifiés « Demande de place disponible ou demande d'admissibilité à une 2^e adresse »². Les demandes reçues seront évaluées à partir du 30 septembre, soit après la période de rodage des parcours. Par la suite, le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes.

¹ Voir article 7.2.

² Voir annexe 4 ou 6.

ANNEXE 7

RÈGLES DE CONDUITE EN VÉHICULE SCOLAIRE - SECONDAIRE

À l'attente du véhicule scolaire :

- Je me rends au point d'arrêt dix (10) minutes avant l'heure déterminée par le transport scolaire.
- Je me rends seulement au lieu d'embarquement qui m'est désigné.
- S'il n'y a pas de trottoir, je marche du côté gauche de la rue, face à la circulation et sur l'accotement.
- J'attends le véhicule scolaire en bordure de la rue, je respecte les propriétés privées et je ne bouscule pas les autres.
- Je retourne à la maison si le véhicule scolaire est très en retard (30 minutes).

À la montée dans le véhicule scolaire :

- Je ne cours jamais à la rencontre du véhicule scolaire.
- J'attends que le véhicule scolaire soit complètement arrêté avant de m'approcher et d'y monter.
- Je ne bouscule pas les autres, je laisse d'abord monter les plus jeunes et je les aide au besoin.
- Je montre mon laissez-passer au conducteur et je me rends immédiatement à mon siège.

Durant le trajet :

- J'écoute et je respecte les consignes ou directives du conducteur, sans argumenter.
- Je demeure assis et je reste à ma place.
- Je garde l'allée du véhicule scolaire libre.
- J'ouvre les fenêtres après avoir obtenu l'autorisation du conducteur.
- Je m'abstiens de lancer des objets dans ou hors du véhicule scolaire.
- Je garde la tête, les bras et les mains dans le véhicule scolaire.
- Je m'abstiens de manger, boire ou fumer.
- Je parle à voix basse, sans sacres, menaces ou insultes.
- Je suis respectueux avec les autres passagers, je m'abstiens de pousser, de me tirer ou de me battre.
- J'évite de causer des dommages au véhicule scolaire et je le garde propre.
- Je m'adresse au conducteur seulement en cas d'urgence, pour ne pas le déranger ou le distraire.
- En cas de panne ou d'accident, je suis les instructions du conducteur pour ne pas aggraver la situation.

À la descente du véhicule scolaire :

- J'attends que le véhicule scolaire soit rendu à destination et complètement arrêté avant de quitter mon siège.
- Si je dois traverser la rue ou la route, je passe à une distance d'environ trois (3) mètres devant le véhicule scolaire (jamais derrière), après m'être assuré qu'il n'y a aucun danger.
- Je descends uniquement au lieu de débarquement qui m'est désigné et/ou seulement à mon école d'appartenance.

Règles particulières :

- Entre la maison et l'arrêt du véhicule scolaire, je respecte les autres et le bien d'autrui.
- En lançant des boules de neige ou tout autre objet, je menace la sécurité des autres et je m'expose à des poursuites légales.
- En m'accrochant au pare-chocs du véhicule scolaire, je manque de prudence et mets ma vie en danger.
- Pour traverser la rue, je me rends à l'intersection et respecte le droit de passage avant de m'engager.

Comportement envers le conducteur :

- Le conducteur prend toutes les précautions pour assurer ma sécurité. Je lui fournis la coopération nécessaire pour rendre sa tâche plus facile parce que la sécurité, c'est mon affaire.

Équipements dans le véhicule scolaire :

- en vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires;
- un maximum de 2 bagages à main est permis : sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés : planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique;
- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;
- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière;
- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

Mesures disciplinaires :

- Si je n'observe pas ces règles de conduite, le conducteur m'enlèvera mon laissez-passer. La commission scolaire avisera mes parents et la direction de l'école de mon comportement, et ceci pourra entraîner une suspension plus ou moins longue du transport scolaire.

ANNEXE 7

RÈGLES DE CONDUITE EN VÉHICULE SCOLAIRE - PRIMAIRE

1- À l'arrêt :

- Je me rends au point d'arrêt 10 minutes avant l'heure déterminée par le service du transport scolaire.
- Je me rends seulement au lieu d'embarquement qui m'est désigné.
- Je suis convenablement vêtu par température froide ou pluvieuse.
- S'il n'y a pas de trottoir, je marche du côté gauche de la rue, face à la circulation et sur l'accotement.
- J'attends le véhicule scolaire en bordure de la rue, je respecte les propriétés privées et je ne bouscule pas les autres.
- En lançant des boules de neige ou tout autre objet, je menace la sécurité des autres élèves.
- Je retourne à la maison si le véhicule scolaire est très en retard (30 minutes).

2- À l'embarquement :

- Je ne cours jamais à la rencontre du véhicule scolaire.
- Je m'éloigne suffisamment du véhicule scolaire pour être bien vu du conducteur.
- Je n'oublie pas de regarder à gauche et à droite et j'attends le signal du conducteur pour traverser la rue.
- J'attends que le véhicule scolaire soit complètement arrêté avant de m'en approcher et d'y monter.
- Je ne bouscule pas les autres et je laisse d'abord monter les plus jeunes et je les aide au besoin.
- Je prends garde lorsque je monte dans le véhicule scolaire, surtout l'hiver.
- Je me rends immédiatement à mon siège.

3- Durant le trajet :

- J'écoute et je respecte les consignes ou directives du conducteur, sans argumenter.
- Je demeure assis et je reste à ma place.
- Je garde l'allée du véhicule scolaire libre.
- J'ouvre les fenêtres après avoir obtenu l'autorisation du conducteur.
- Je m'abstiens de lancer des objets dans ou hors du véhicule scolaire.
- Je garde la tête, les bras et les mains dans le véhicule scolaire.
- Je m'abstiens de manger, boire ou fumer.
- Je parle à voix basse, sans sacres, menaces ou insultes.
- Je suis respectueux avec les autres passagers, je m'abstiens de pousser, de me tirer ou de me battre.
- J'évite de causer des dommages au véhicule scolaire et je le garde propre.
- Je m'adresse au conducteur seulement en cas d'urgence, pour ne pas le déranger ou le distraire.
- En cas de panne ou d'accident, je suis les instructions du conducteur pour ne pas aggraver la situation.

4- Au débarquement :

- Je me lève seulement lorsque le véhicule est complètement arrêté.
- Je descends uniquement au lieu de débarquement qui m'est désigné et/ou seulement à mon école d'appartenance.
- Je descends sans bousculer les autres.
- Je m'éloigne suffisamment du véhicule scolaire pour être bien vu du conducteur (je compte 10 grands pas de géant).
- J'attends le signal du conducteur avant de passer devant le véhicule scolaire, je ne passe jamais derrière le véhicule scolaire.
- Je regarde dans les deux sens avant de traverser la rue.

5- Équipements dans le véhicule scolaire :

- en vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires;
- un maximum de 2 bagages à main est permis : sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés : planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique;
- aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;
- les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière;
- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

6- Mesures disciplinaires :

- Si je n'observe pas ces règles de conduite, le conducteur fera un rapport disciplinaire. La commission scolaire avisera mes parents et la direction de l'école de mon comportement, et ceci pourra entraîner une suspension plus ou moins longue du transport scolaire.

ANNEXE 8

**TRANSPORT SCOLAIRE :
DEMANDE DE MODIFICATION**

IMPORTANT :

- Lire au verso l'extrait de la politique sur les demandes de modification avant de remplir le formulaire.

SECTION A – IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE
Nom et prénom de l'élève: _____
École fréquentée : _____
Adresse de l'élève : _____
<small>Numéro</small> <small>Rue</small> <small>Appartement</small>
<small>Ville</small> <small>Code postal</small>
Numéro de véhicule scolaire : _____
SECTION B – DEMANDE DE MODIFICATION
Demande de changement d'embarquement
Arrêt actuel : _____
Arrêt demandé : _____
Raisons du changement d'embarquement : _____

Autre demande de modification (explication) : _____

SECTION C – SIGNATURE
Nom de la personne qui fait la demande: _____
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Autre : _____
Téléphone à la maison : _____
Téléphone au travail : _____
Signature : _____ Date : ____/____/____
À L'USAGE DU TRANSPORT SCOLAIRE
Demande acceptée <input type="checkbox"/> Demande refusée <input type="checkbox"/>
No. Parcours _____ Point d'embarquement : _____
MOTIF : _____

Responsable : _____ Date : _____

17.4 Demande de modification d'un parcours

Tout parent ou tutrice/tuteur peut adresser au service du transport scolaire une demande de changement de point d'embarquement ou de parcours pour son enfant en utilisant le formulaire identifié « Demande de modification »¹. Il appartient au service du transport scolaire d'analyser la demande dans un délai raisonnable.

¹ Voir annexe 8.

ANNEXE 9

TRANSPORT SCOLAIRE : SITUATION D'URGENCE

Valide le : _____ AM PM

Fiche : _____

Nom de l'élève : _____

École : _____

Parcours et Transferts (am) : _____

Endroit d'embarquement : _____

Parcours et Transferts (pm) : _____

Endroit de débarquement : _____

MOTIF : _____

La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente.

*** SVP, remettre une copie au conducteur du véhicule scolaire et envoyer une copie au service du transport scolaire.**

- 15.2** En situation d'urgence, la direction d'école peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. L'école doit remplir le formulaire identifié « Demande en situation d'urgence »¹, donner une copie au conducteur et envoyer une copie au service du transport scolaire.

¹ Voir annexe 9.

